

## **Note d'information aux adhérents**

Le projet de loi de finances pour 2018 en discussion devant les deux chambres du parlement depuis le 27 septembre 2017, revient pour une adoption définitive devant l'assemblée nationale le 21 décembre 2017.

Afin de compenser la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG), le gouvernement a inscrit dans le projet de loi deux mesures :

- Suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES)
- Création d'une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.

Un projet de décret a été présenté devant le Conseil Commun de la Fonction Publique (CCFP) et une note d'information du Ministère de l'Action et des Comptes Publics a été publiée le 14 décembre 2017 pour préciser le périmètre de cette indemnité et ses modalités de calcul pour une mise en application dès janvier 2018.

L'indemnité concernera l'ensemble des agents publics (exclusion des agents sous contrat de droit privé).

Elle vise à compenser l'écart entre la perte de rémunération nette induite par la hausse de la CSG et le gain résultant de la baisse ou de la suppression des cotisations salariales chômage et maladie.

Suivant que l'agent soit déjà en poste ou soit réintégré ou nommé au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les modalités de calcul diffèrent :

- Soit l'agent est en poste au 31/12/2017, l'indemnité se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Indemnité mensuelle} = [(\text{Rémunération 2017} \times 1.6702\%) - \text{Cotisations 2017}] \times 1.1053/12$$

- Soit l'agent est nommé, recruté ou réintégré au 01/01/2018, l'indemnité se calcule par application à la rémunération brute mensuelle d'un taux forfaitaire de 0.76% :

$$\text{Indemnité mensuelle} = \text{Rémunération mensuelle 2018} \times 0,76\%$$

**L'assiette de la rémunération brute** servant de base au calcul de l'indemnité compensatrice est composée de l'ensemble des éléments de rémunération soumis à CSG de l'activité principale (exclusion des activités accessoires).

**Les cotisations à déduire** sont les cotisations annuelles concernant :

- La contribution exceptionnelle de solidarité (CES) prévue à l'article L 5423-26 du code du travail
- La cotisation salariale d'assurance maladie prévue à l'article L 241-2 du code de la sécurité sociale
- La contribution salariale d'assurance chômage mentionnée à l'article L 5422-9 du code du travail

Vous trouverez ci-jointe la note d'information du Ministère de l'Action et des Comptes Publics du 14 décembre 2017, pour prise de connaissance de cette mesure et préparation de vos services pour une mise en œuvre dès janvier 2018.

Toute modification ultérieure éventuelle du dispositif sera portée à votre connaissance au moment de la publication des lois de finances et du décret d'application.

**Le président du Centre de gestion**